

VD_GERICHTE PE16.011977 vom 23. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.011977

FR: VD_GERICHTE PE16.011977 du 23 mars 2021

IT: VD_GERICHTE PE16.011977 del 23 marzo 2021

Erwägungen

E. 3

- 10 -

E. 3.1

A.X. _____ conteste sa condamnation pour violation d'une obligation d'entretien.

E. 3.2

A la teneur de l'art. 217 al. 1 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (TF 6B_540/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2.3; TF 6B_714/2019 du 22 août 2019 consid. 2.2; TF 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1 et la référence citée). Par là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a). Selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36; plus récemment TF 6B_540/2020 précité consid. 2.3; 6B_714/2019 précité consid. 2.2; TF 6B_608/2017 précité consid. 4.1). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (TF 6B_540/2020 précité consid. 2.3; TF 6B_608/2017 précité consid. 4.1). Pour apprécier les

- 11 - moyens dont disposait le débiteur d'entretien, et donc savoir s'il avait ou aurait pu avoir la possibilité de s'acquitter de sa contribution, le juge doit procéder par analogie avec la détermination du minimum vital en application de l'art. 93 LP (ATF 121 IV 272 consid. 3c), le comportement étant punissable si le débiteur d'un revenu saisissable ne l'a pas consacré au versement de l'entretien (Marie Dolivo-Bonvin in : Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017, n. 13 ad art. 219 CP). La détermination des ressources financières qu'aurait pu avoir le débiteur de l'entretien relève de l'administration des preuves et de

l'établissement des faits (TF 6B_540/2020 précité consid. 2.3; TF 6B_608/2017 précité consid. 4.1).

E. 3.3

En l'occurrence, la période à prendre en considération est celle du 23 mars 2014 (les faits antérieurs étant prescrits) au 30 juin 2017 (fin de période selon l'acte d'accusation), soit environ 39 mois. Retenant une capacité au moins partielle de verser la contribution (durant une période plus large de 2013 à 2019) parce que le prévenu avait déclaré avoir effectué des missions de travail temporaire et que des certificats de salaire produits au dossier corroboraient ses dires, le premier juge a considéré que le délit était réalisé. L'appelant a travaillé trois mois, de novembre 2015 à janvier 2016 au service de la [...] et a perçu des salaires nets à hauteur de respectivement 3'680 fr., 3'680 fr 40 et 3'887 fr. 09. Les trois fiches de salaires (P. 10 à 12) font état des déductions légales. En plus figure une déduction pour le paiement d'un loyer mensuel de 1'890 fr., apparemment pour un logement de fonction. A.X._____ a perdu cet emploi pour faute grave, son employeur lui reprochant d'avoir prélevé 6'000 fr. sur un compte au moyen de cartes de crédit de l'entreprise (P. 28/4 ch. 6 p. 11). L'appelant déduit de ce revenu mensuel de 3'680 fr. un minimum vital de 1'200 fr pour débiteur vivant seul, une prime d'assurance maladie de 375 fr. 30, des frais de déplacement de 50 fr. et 180 fr. (20 x 9 fr.) pour des frais de repas pris hors du domicile, enfin, les 1'890 fr. de loyer, si bien qu'aucun disponible ne pouvait être consacré au

- 12 - versement de la contribution d'entretien. Il apparaît toutefois que ces montants, mis à part le montant du minimum vital, ne sont étayés par aucune pièce. Or l'appelant ne s'est pas présenté à l'audience d'appel, se faisant représenter par son défenseur. Ce dernier n'a toutefois pas pu apporter de précisions supplémentaires, notamment sur la question de savoir si le paiement des vacances était compris dans le salaire indiqué ou encore si A.X._____ s'acquittait effectivement de sa prime d'assurance maladie. Il n'a pas non plus pu donner de précisions sur le détail des déductions annoncées par l'appelant notamment sur le calcul des frais de déplacement ou encore sur les frais de repas pris hors du domicile. Il paraît toutefois vraisemblable qu'une fois les dettes ou montants non payés écartés, il restait un disponible. Engagé par contrat du 23 mai 2016 (P. 7/3), l'appelant a travaillé comme manoeuvre/chauffeur sur les chantiers, à raison de 20 heures par semaine pour un salaire brut de 2'500 fr. (P. 14) durant trois mois, de juin à août 2016 (P. 16), réalisant un salaire mensuel net de 2'219 fr. 90 (P. 13, 15 et 18). L'appelant se prévaut des mêmes déductions que celles présentées ci-dessus, sous réserve du minimum vital de 1'200 fr., notamment le loyer alors qu'il a déclaré expressément qu'il ne le payait pas (cf. PV aud. 1 p. 2 in fine ». De plus, on ne discerne pas ce qui l'aurait empêché d'exercer un emploi complémentaire pour occuper son temps libre de 50%. Là également une violation de l'obligation d'entretien doit donc être constatée. S'agissant du solde de 33 mois de la période de 39 mois à prendre en compte où l'appelant n'a pas travaillé, on relèvera qu'il a perçu le RI, soit 26'774 fr. en 2014, 31'726 fr. 50 en 2015, 10'100 fr. en 2016 et 3'611 fr. 50 en 2017. Suivant le jugement, l'appelant considère que la perception du RI exclut la commission de l'infraction. En réalité, il faut examiner si l'appelant, au lieu de bénéficier de l'aide sociale, aurait pu travailler et réaliser un gain lui permettant d'entretenir, au moins partiellement son fils.

- 13 - L'appelant, titulaire d'un CFC de technicien en Génie civil obtenu en Tunisie en 1985 a expliqué (cf. PV aud. 1 et 2) qu'il n'avait plus eu le droit de travailler – mais bien celui de percevoir l'aide sociale – de février 2014 à septembre 2015 dans la mesure où il avait perdu

son permis C jusqu'à cette date car il avait passé plus de six mois en Tunisie pour aider son père malade. La perte du permis C semble exacte dès lors que l'on dispose au dossier de diverses pièces qui font état d'une procédure de réintégration dans le permis C (P. 31/25). Interpellé en appel, le Service de la population a toutefois confirmé que A.X. _____ était autorisé à travailler en Suisse pendant la période allant du mois de mars au mois de septembre 2015 (P. 63). Pour le surplus, l'appelant invoque des problèmes de santé, soit un état dépressif et une hernie discale (examen radiologique en juin 2017 P. 28/4/3). Selon une attestation médicale, son aptitude au placement a été entièrement réduite à partir du 16 janvier 2017 pour une durée de deux mois (P. 25/3). En avril 2017, il a débuté une activité comme [...] en louant son véhicule. Il a effectué un séjour de 15 jours en unité psychiatrique du 16 mai au 1er juin 2017 (P. 30/2). Il a déposé une demande AI le 6 novembre 2017 (P. 29/2), actuellement en cours d'instruction. Une décision du juge des mesures protectrices du 17 mars 2016 lui imputait un revenu mensuel hypothétique de 3'680 fr. (P. 28/4 p. 12), soit le revenu qu'il avait perdu en se faisant licencier de son emploi au service de la [...]. En définitive, sur les 33 mois où l'appelant a perçu le RI, il faut déduire douze mois d'impossibilité administrative de travail (de mars 2014 à février 2015) et deux mois et demi d'incapacité médicale de travail (de janvier à mars 2017 et du 16 mai 2017 au 1er juin 2017), ce qui laisse subsister dix-huit mois et demi durant lesquels il n'a pas voulu exercer d'activité lucrative et où l'infraction est réalisée dès lors qu'on peut lui imputer un revenu hypothétique minimal de 3'680 fr., qu'il aurait pu

- 14 - réaliser soit dans un emploi non qualifié, soit dans le domaine du génie civil auquel il est formé. Au vu de ce qui précède, l'infraction de l'art. 217 CP est réalisée durant les six mois de travail et les dix-huit mois et demi de RI.

E. 4

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Vérifiée d'office, la peine pécuniaire de 120 jours- amende à 30 fr. le jour infligée par le premier juge, fixée en application des critères légaux (cf. jugement attaqué p. 11), et conformément à la culpabilité de A.X. _____, sanctionne adéquatement le comportement fautif du prévenu. Cette peine doit donc être confirmée. L'octroi du sursis, et le délai d'épreuve de quatre ans, ne prêtent pas le flanc à la critique.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel de A.X. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'711 fr. 15, TVA et débours inclus, doit être allouée à Me Daniel Trajilovic, défenseur de A.X. _____. Cette indemnité correspond à la liste d'opérations produite (P. 66) dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'211 fr. 15, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 1'711 fr. 15, TVA et débours inclus, doivent être mis à la charge de A.X. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.X. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de Me Daniel Trajilovic que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.